

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualités 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

Le mandataire du groupement Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Pays d'Aix, dont le siège social est sis Domaine du Grand Saint-Jean - 4855 chemin du Grand Saint-Jean, 13540 PUYRICARD, immatriculé siret sous le n° 414 867 184 00023, pris en la personne de son représentant légal en exercice Monsieur Pierre DESCHAMPS, Directeur domicilié ès qualités au dit siège

Désigné ci-après le CPIE du Pays d'Aix

CO CONTRACTANTS

ASSOCIATION CHEMIN FAISAN dont le siège social est sis Le petit mas. 55, rue Pasteur 13890 MOURIES Immatriculé sous le numéro SIRET : 3826330600046 pris en la personne de son représentant légal en exercice Madame Angela GAUDIN, présidente, domicilié ès qualités au dit siège

CPIE COTE PROVENÇALE, dont le siège social est sis Parc du Muger BP 80086 13600 La Ciotat immatriculé siret sous le n° 33483391000011 pris en la personne de son représentant légal en exercice Monsieur marcel BONTOUX, Président, domicilié ès qualités au dit siège

LE LOUBATAS CPIUFP, dont le siège social est sis 17, rue du chemin neuf Hotel de Ville 13860 PEYROLLES EN PROVENCE immatriculé siret sous le n° 339 542 763 00026, pris en la personne de son représentant légal en exercice Monsieur Maurice WELLHOFF, Président, domicilié ès qualités au dit siège

DANS TOUS LES SENS, dont le siège social est sis 228 Chemin Saint Pierre Saint Canadet 13610 LE PUY SAINTE REPARADE immatriculé siret sous le n° 824 500 656 00015, pris en la personne de son représentant légal en exercice Monsieur LOPEZ, Président, domicilié ès qualités au dit siège

HORIZON RANDONNEE, dont le siège social est sis r2SIDENCE LES Andelys bat C2 76, Bd Piot 13008 MARSEILLE CEDEX 08 immatriculé siret sous le n° 488 802 240 00017, pris en la personne de son représentant légal en exercice Monsieur Philippe CHABOT, Président, domicilié ès qualités au dit siège

NATURE VERTE, dont le siège social est sis 14, chemin de Valcros, Quartier Vallon dej Julie, 13780 CUGES LES PINS immatriculé siret sous le n° 802 253 245 00012, pris en la personne de son représentant légal en exercice Monsieur PONT, ccc domicilié ès qualités au dit siège

HUMEUR VAGABONDE dont le siège social est sis La Nymphée B3 13100 aix en Provence immatriculé siret sous le n° 4943798600018, pris en la personne de son représentant légal en exercice Monsieur Lionel MARCHESE, Responsable, accompagnateur en montagne, domicilié ès qualités au dit siège

INSTITUT PROTECTION ET VALORISATION DE LA FORET MEDITERRANEENNE dont le siège social est sis Chemin de Roman Chemin départemental 7 13120 GARDANNE immatriculé siret sous le n° 380 191 049 00010, pris en la personne de son représentant légal en exercice Monsieur Luc LANGERON, Directeur domicilié ès qualités au dit siège

EVANA EURL dont le siège social est sis 610 Avénuee du général de Gaulles 13510 EGUILLES immatriculé au RCS sous le n° 431 775 105, pris en la personne de son représentant légal en exercice Monsieur Stéphane COUETTE, gérant domicilié ès qualités au dit siège

ASSOCIATION LES VERTS TERRILS dont le siège social est sis Allée Campagne les prattras 84160 CADENET immatriculé siret sous le n° 48357880300023, pris en la personne de son représentant légal en exercice Monsieur Bernard TORRES, Président domicilié ès qualités au dit siège

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon les marchés n° 2017 PA1 D02U sur le secteur du Conseil de Territoire du Pays d'Aix CT2, notifiés 8 juin 2017 le CPIE du Pays d'Aix a été chargé de réaliser les prestations suivantes :

Périodes	Non réalisé : Détails	Montant non facturé sur les BC en cours	BC n°
Pour la période du 16 mars au 10 mai 2020 : 57.307,38 €	217 animations en classes	41.245,19 €	AIR -> BC en cours n° 20/1D/8433 EAU -> BC en cours n° 20/1D/8432 BRUIT -> BC en cours n° 10/1D/8434 ENERGIE -> BC en cours n° 20/1DR/8435 RISQUES -> BC en cours n° 20/1R/8436 FORET -> BC en cours n° 20/1DN/8506 DECHETS -> BC en cours n° 115_2019 / n° 116_2019 / n° 117_2019
	55 sorties liées aux projets des thématiques Déchets et forêt	12.101,65 €	FORET -> BC en cours n° 20/1DN/8506 DECHETS (ISDND) -> BC en cours n° 120_2020 DECHETS (Jardin) -> BC en cours n° 122-2020
	18 sorties découvertes	3.960,54 €	BC n°20/1DN/8506
Pour la période du 11 mai au 4 juillet 2020 : 50.040,68 €	47 animations en classes	8.933,29 €	AIR -> BC en cours n° 20/1D/8433 EAU -> BC en cours n° 20/1D/8432 BRUIT -> BC en cours n° 10/1D/8434 ENERGIE -> BC en cours n° 20/1DR/8435 RISQUES -> BC en cours n° 20/1R/8436 FORET -> BC en cours n° 20/1DN/8506 DECHETS -> BC en cours n°115_2019 / n° 116_2019 /n° 117_2019
	10 sorties liées aux projets des thématiques Déchets et forêt	2.200,30 €	FORET -> BC en cours n° 20/1DN/8506 DECHETS (ISDND) -> BC en cours n° 120_2020
	3 sorties découvertes	660,09 €	BC n°20/1DN/8506
	2 journées de restitution habituellement réalisées en juin	38.247 €	Non établi

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

Depuis plus de 10 ans, le Conseil du Territoire du Pays d'Aix, met en place un programme pédagogique sur le développement durable destiné aux écoles du Territoire. Chaque année, 2 000 élèves participent à ce programme. Son animation est confiée par le biais d'un marché public à bons de commande au CPIE du Pays d'Aix. Le CPIE emploie, pour ce programme, 7 salariés et réalise 40 % des animations. Les co-traitants (au nombre de 6) emploient 10 personnes pour ce programme et réalisent 60 % des animations.

Cependant, conformément aux mesures gouvernementales de confinement instaurées le 16 mars 2020, les associations ont dû suspendre le suivi en présentiel des animations et sorties pour les classes sélectionnées dans le cadre de ce marché. Malgré la réouverture progressive des écoles, la Métropole a décidé de ne pas poursuivre les interventions en classe jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020/2021 compte tenu des dispositions sanitaires.

Néanmoins, le CPIE a assuré le maintien d'un travail à distance (concertations avec les enseignants et les éducateurs référents, réajustements, coordination, création d'outils en ligne...), afin de permettre aux enseignants qui le souhaitaient, d'assurer une continuité pédagogique de leur projet.

L'impact de cette crise a eu des conséquences sur l'année scolaire 2020/2021 mais également sur celle de 2021/2022 pour ces associations qui interviennent dans ce programme. Des emplois et des compétences risqueraient de disparaître à très court terme. Pour exemple, sur l'année scolaire 2019/2020, la perte de revenus sur ce marché est estimée à environ 107.400 €, soit à peu près 1/3 du montant annuel du marché en temps normal. Pour rappel,, cette structure est à but non lucratif. Les solutions de trésorerie sont faibles voire inexistantes. L'essentiel des revenus de ces associations est affecté à l'emploi (perte de revenu = perte d'emploi).

Ainsi, pour réduire l'impact financier, ces associations ont rapidement eu recours au chômage partiel pour le personnel intervenant sur ce programme (animateurs, coordination). Néanmoins, ce dispositif ne couvre pas les frais incompressibles liées au fonctionnement des structures, les charges salariales résiduelles et la saisonnalité de ce programme (année scolaire).

La Métropole est consciente de l'impact de cette crise sanitaire sans précédent sur le tissu économique et social. Elle y est particulièrement attentive et totalement mobilisée pour accompagner au mieux ses partenaires, dans le respect des contraintes budgétaires et juridiques qui sont les siennes.

Dans ce cadre, des discussions, pilotées par l'Inspection Générale des Services de la Métropole avec le concours des Directions des Finances et de la Commande Publique ont été engagées avec les différents contractants de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

– Dans ce cadre, deux réunions de travail ont eu lieu, avec le CPIE du Pays d’Aix, les 2 décembre 2020 et 17 mars 2021. A cette occasion, la méthode de la Métropole a pu être précisée au CPIE. Ces réunions ont été complétées par la transmission de justificatifs dûment établis par le prestataire.

Il s’agissait d’évaluer précisément l’impact de la crise sanitaire sur l’exécution des marchés n° 2017 PA1D02U et n° 3170020, sur le fondement juridique de l’ordonnance du 25 mars 2020 et de la théorie de l’imprévision.

La Métropole retient la théorie de l’imprévision pour fonder le principe d’une aide financière destinée à compenser des difficultés temporaires de ses partenaires.

L’ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 prévoit, par ailleurs, dans son article 6 :

« Lorsque l’annulation d’un bon de commande ou la résiliation du marché par l’acheteur, est la conséquence de mesures prises par les autorités administratives compétentes, dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire, le titulaire peut être indemnisé par l’acheteur, des dépenses engagées lorsqu’elles sont directement imputables à l’exécution d’un bon de commande ou d’un marché résilié ».

Dans cette logique, l’Inspection Générale des Services de la Métropole a demandé le détail des charges engagées et des recettes encaissées, dans le cadre des deux marchés cités, sur la période du 13 mars au 23 juillet 2020.

Ces données ont été transmises par courriel du 10 février 2021. Il ressort de ces chiffres, hors compléments des indemnités de chômage technique versés par le CPIE, une perte de 40.915 €.

C’est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSEQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Après avoir pris connaissance des justifications techniques justifiant le bien fondé des réclamations du CPIE du Pays d’Aix, le maître d’ouvrage accepte de prendre en charge les chefs de demandes formulés par cette dernière :

- 1^{er} point : La Métropole propose de prendre à sa charge la moitié de la perte (50%), soit 20 457 €,
-

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements, le CPIE du Pays d’Aix renonce expressément à toute action juridictionnelle à l’encontre de la Métropole visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l’exécution des marchés n° 2017 PA1D02U et n° 3170020.

Le CPIE du Pays d'Aix reconnaît que la prise en charge partielle des désordres qui ont entraîné une perte de 40.915 € met un terme à tout contentieux afférent aux marchés susmentionnés.

En considération de ce qui précède, et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution des marchés n° 2017 PA1D02U et n° 3170020.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

La Métropole Aix-Marseille-Provence, en tant que pouvoir adjudicateur, se libérera des sommes dues au titre du présent protocole en faisant porter le montant au crédit du compte renseigné ci-dessous.

Compte ouvert au nom de : Atelier de l'environnement CPIE du Pays D'aix

IBAN : FR76 1027 8089 9200 0209 0810 183

BIC : CMCFR2A

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment

éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du Code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur dès sa notification **(par courrier recommandé avec accusé de réception au CPIE du Pays d'Aix)**, après signature par les parties et transmission du présent protocole signé à Monsieur le Représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le.....

Fait en deux exemplaires

<p>Le CPIE du Pays d'Aix Pierre DESCHAMPS, Directeur <i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i></p>	<p>La Métropole Aix-Marseille-Provence (Nom et qualité du signataire) <i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i></p>